



Baseball et Softball Club de Rennes

STATUTS

Association "loi 1901" déclarée à la Préfecture d' Ille & Vilaine
sous le N° 310174 le 06 juillet 1987
Agrément ministériel jeunesse et des sports sous le N° 97 35 S 24
Affilié à la fédération française de baseball et de softball sous le N° 87/36
Affilié à l'office des sports de la ville de RENNES sous le N° 279
SIRET 47996417300013
APE 9312Z
NAF 93122

*Adoptés par l'Assemblée Générale de 4 novembre 2005 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 6 janvier 2012 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 9 novembre 2012 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 18 novembre 2014 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 octobre 2015 ;
Modifiés par l'Assemblée Générale du 8 novembre 2016;*



LES PRÉSENTS STATUTS COMPRENNENT 27 ARTICLES NUMÉROTÉS DE 1 À 27.

Sommaire

TITRE I – BUT ET COMPOSITION 3

Article 1er 3

Article 2 3

Article 3 3

Article 4 4

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB 4

Article 5 4

Article 6 4

Article 7 4

TITRE III – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 5

Article 8 5

Article 9 5

TITRE IV – LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DU CLUB 6

Article 10 6

Article 11 6

Article 12 6

Article 13 7

Article 14 7

Article 15 7

Article 16 7

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES 7

Article 17 7

Article 18 8

Article 19 8

Article 20 8

TITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION 8

Article 21 8

Article 22 9

Article 23 9

Article 24 9

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ 9

Article 25 9

Article 26 9

Article 27 9



TITRE I – BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite **Baseball & Softball Club de Rennes** fondée le 6 juillet 1987 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique sportive du baseball et du softball dans la commune de RENNES.

L'association utilise également de manière ponctuelle lors de certains cycles sportifs, stages ou événements d'autres activités physiques et sportives mises en place par les éducateurs sportifs, des intervenants agissant en qualité de bénévoles, salariés ou vacataires.

L'association a pour objectif l'accès de toutes et de tous à la pratique de cette discipline sportive. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte déontologique du sport établie par le comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rennes.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale et dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

Article 2

L'association est affiliée à la Fédération Française de BASEBALL et SOFTBALL fédération sportive agréée.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental du BASEBALL et SOFTBALL dont elle dépend.

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Ce groupement est dénommé "CLUB" ci-après.

Le club s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3

Le club se compose de membres.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur adhésion au club. Il peut comprendre également des membres donateurs, d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le comité directeur du club.

La qualité de membre donateur s'acquiert suite à un don et se perd à la fin de l'exercice comptable.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert et se perd par décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert et se perd par décision du Comité Directeur.



Article 4

Le Comité Directeur statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion présentées.

L'adhésion ou le renouvellement d'adhésion d'un candidat peut être refusée par le Comité Directeur. L'association reste libre d'accepter ou non l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion sans avoir à justifier des motifs de son refus.

L'adhésion des membres est limitée dans le temps (une année, soit 12 mois) et son renouvellement est subordonné à l'accord du Comité Directeur de l'association, celle-ci pouvant le refuser en vertu de la liberté contractuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le décès,
- Par la démission qui doit être adressée par écrit au siège de l'association,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation dans un délai de un mois après rappel du trésorier par courrier recommandé avec accusé de réception,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave lié aux actes du membre ou aux actes de son représentant légal (parent, tuteur...). Le membre intéressé, convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception, assisté ou représenté par la personne de son choix, est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

Article 5

Devenir membre du club marque la volonté d'adhérer à son objet social et à ses statuts et règlements.

L'adhésion au club confère le droit de participer à son fonctionnement et à ses activités.

Pour être membre actif du club et contribuer ainsi à son fonctionnement, il faut :

- 1° prendre connaissance de son objet social et de ses statuts et règlements ;
- 2° y adhérer et souscrire à cet égard un bulletin d'adhésion ;
- 3° s'acquitter d'une cotisation annuelle.

La cotisation à l'association est annuelle et est fixée du 15 octobre au 14 octobre de l'année suivante.

Article 6

En adhérant au club, les membres du club s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination (sociale, religieuse, politique, sexiste...).

Les membres s'engagent à aller dans le sens de l'honneur, la bienséance, l'esprit et l'éthique sportif.

Article 7

Toute infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur est passible d'une sanction.



Les sanctions applicables aux membres du club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les pénalités sportives ou les sanctions disciplinaires y figurant.

Les sanctions sont prononcées par le comité directeur dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

Chaque membre du club a le droit de participer à l'assemblée générale.

Il dispose d'une (1) voix délibérative dès six (6) mois d'ancienneté ou d'une (1) voix consultative avant.

Pour les membres âgés de moins de seize (16) ans, un parent ou un tuteur les y représente.

Un parent ou un tuteur dispose d'une (1) voix par enfant qu'il représente.

Les membres donateurs disposent d'une (1) voix consultative.

Chaque membre délibératif peut être porteur d'un maximum de deux (2) procurations

Article 9

9.1 – L'assemblée générale se compose des membres du club.

Le nombre de membres pris en compte pour l'assemblée générale est celui officiellement arrêté au 31 Août de chaque saison sportive.

Le quorum pour que l'assemblée générale puisse valablement avoir lieu est le tiers des membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les agents rétribués de l'association n'ont accès à l'assemblée générale que s'ils y sont invités par le président. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur, peuvent s'exprimer mais n'ont pas de voix délibérative.

9.2 – L'assemblée générale est convoquée par le président du club. Elle se réunit au moins une (1) fois par an et dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Plan de l'ordre du jour est :

- Etablissement d'une feuille de présence, appel des membres,
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- Rapport moral
- Rapport d'activité



- Approbation des comptes et du budget,
- Remplacement des membres du Comité Directeur ayant ouvert vacance,
- Election par le Comité Directeur d'un Président en cas de vacance ouverte avant l'expiration d'un mandat de quatre ans,
- Adoption ou modification, s'il y a lieu, des Statuts, dans le respect des dispositions de l'article 21 des présents Statuts,
- Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle fixe les cotisations dues par les membres adhérents du club.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf (9) ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux membres du club.

TITRE IV – LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DU CLUB

Article 10

Le comité directeur définit le règlement intérieur et le diffuse aux membres.

Article 11

Le club est administré par un comité directeur de sept (7) membres au moins et de onze (11) au plus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du club.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur prend les dispositions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Article 12

Tout membre du club ayant six (6) mois d'ancienneté est éligible au comité directeur s'il est alors une personne âgé de seize (16) ans et plus jouissant de ses droits civiques.

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes déchues de leurs droits civiques ou à l'encontre desquelles a été prononcée par la fédération une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les mineurs de plus de seize (16) ans sont éligibles au comité directeur mais ne peuvent être ni président ni trésorier.



Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le président du club ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative, toute personne sur invitation du Comité Directeur.

Article 14

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 2° les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 15

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le comité directeur est libre de créer des postes supplémentaires de vice-président, secrétaire et trésorier adjoint si nécessaire.

Article 16

Le président du club préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les ressources annuelles du club comprennent :

- 1° le revenu de ses biens ;
- 2° les cotisations de ses membres ;
- 3° le produit des manifestations ;
- 4° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur;



6° le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

7° les dons manuels.

Article 18

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice comptable va du 1^{er} Septembre au 31 Août.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des subventions reçues par le club au cours de l'exercice écoulé.

Article 19

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice comptable.

Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

TITRE VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou le quart des membres de l'assemblée générale.

Chaque membre délibératif peut être porteur d'un maximum de deux (2) procurations

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à tous les membres au moins un (1) mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Le quorum pour que l'assemblée générale puisse valablement avoir lieu est le tiers des membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 22

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

Article 23

En cas de dissolution du club, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 24

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Départemental chargé des Sports.

TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 25

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction du club, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Les documents administratifs du club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Départemental chargé des Sports, à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 26

Le Directeur Départemental chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses représentants le club et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 27

Le club doit accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.



Pour le comité directeur du club :

La Présidente du Club

Le Secrétaire du Club